

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-43-PM
AUTORISATION DE TAXI N° 2
FIN DU CONTRAT DE LOCATION GERANCE
SAS TAXI CREPYNOIS / M. DAVID DIAS**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, (Oise)

Vu le Code des transports,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu la Circulaire préfectorale du 4 janvier 2012 relative à la mise de nouveaux équipements spéciaux pour les véhicules taxi,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu l'arrêté municipal n° A2023-14-PM du 3 mai 2023 autorisant la Sté « Taxis Crépynois », représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL, à exploiter à CREPY-EN-VALOIS l'autorisation de stationnement taxi n° 2,
Vu l'arrêté municipal n° A2023-23-PM du 9 juin 2023 autorisant Monsieur David DIAS à mettre en circulation son véhicule taxi dans le cadre du contrat de location gérance établi entre les deux parties le 30 mai 2023,

Vu le courrier du 31 juillet 2023 de David DIAS stipulant la fin de son contrat de location gérance, autorisation de stationnement n°2, avec la Sté « Taxis Crépynois », représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 31 octobre 2023, il est mis fin à l'autorisation de circulation donnée à Monsieur David DIAS dans le cadre du contrat de location gérance établi entre la Sté « Taxis Crépynois », sise 23 rue des Marronniers à CREPY-EN-VALOIS, représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL, et Monsieur David DIAS domicilié ■■■■■■■■■■, 93400 SAINT-OUEN.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 3 :

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 31 octobre 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



Notifié le.....
(Signature du loueur)

Notifié le.....
(Signature du locataire-gérant)

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

0 7 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20231031-A2023-43-PM-AR
Date de télétransmission : 07/11/2023
Date de réception préfecture : 07/11/2023